ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tribunaux de commerce

Question écrite n° 50769

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les défaillances et liquidations d'entreprises qui semblent être devenues, en pleine crise de l'emploi et du dynamisme économique, une triste spécialité française, puisque notre pays est au premier rang des pays industrialisés pour les défaillances, les liquidations d'entreprises et partant pour les destructions d'emplois. D'après des statistiques de mai 2004, c'est un créateur d'entreprise sur deux que l'on condamne, qu'on brutalise parfois, dont on liquide l'affaire, qu'on saisit, qu'on dirige vers les déchéances alors même que la plupart des faillites ne sont plus des accidents individuels conséquences de mauvaise gestion, mais sont de plus en plus provoquées par les manoeuvres de grands groupes financiers parfois étrangers ou par des événements internationaux pouvant atteindre des secteurs économiques entiers. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de réformer les tribunaux de commerce, projet qui était prévu pour 2002 et qui prend du retard, et s'il ne lui semble pas absolument nécessaire de créer un dispositif de sauvegarde de l'entreprise qui viendrait en amont de l'action judiciaire elle-même et qui serait animé non par les mandataires mais par des spécialistes ne faisant pas partie des organismes de la justice commerciale. Cela permettrait peut-être de juguler l'hémorragie de 60 000 entreprises liquidées par an en France, alors que dans les années 80, on atteignait à peine 10 000 liquidations par an.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi de sauvegarde des entreprises, qui sera examiné par le Parlement au cours du premier trimestre de l'année 2005, répond à ses préoccupations. Reposant sur le principe de l'anticipation de la détection et du traitement des difficultés des entreprises, il rend plus attractive là procédure de conciliation. Le juge n'intervient dans le cours de celle-ci que pour désigner le conciliateur et pour faire produire des effets de droit à l'accord conclu entre le débiteur et les créanciers avec lesquels il a entrepris une négociation. Par ces effets de droits, qui rendent indispensables l'intervention de l'autorité judiciaire, il sécurise les termes d'un accord contractuel. Si les administrateurs judiciaires peuvent être appelés aux fonctions de conciliateur, ils ne bénéficient d'aucun monopole en cette matière. Par ailleurs, le projet, lorsqu'il institue la procédure de sauvegarde, permet la réorganisation d'entreprises en temps utile et ainsi prévient de très nombreuses liquidations, issue trop fréquente de l'actuelle procédure de redressement judiciaire. Cette seconde procédure entraîne la suspension des actions des créanciers : il est indispensable qu'un mandataire soit désigné pour exercer leurs droits pendant son déroulement. L'importante réforme concernant les mandataires judiciaires, législative et réglementaire, qui vient d'être conduite comme les contrôles approfondis dont ils font désormais l'objet, permettent que cette intervention soit entourée de meilleures garanties de rigueur que par le passé.

Données clés

Auteur : M. Francis Hillmeyer
Circonscription : Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE50769

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50769
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8815
Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1134